

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 Avril 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER//2018103-0001 du 13 avril 2018 portant définition des réseaux routiers 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes dans le département des Pyrénées-Orientales accessibles en convoi exceptionnel sous réserve du respect des caractéristiques techniques des poids et gabarits maximales et des prescriptions associées

. Arrêté DDTM/SER/2018107-0001 du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2015 autorisant, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, le syndicat mixte de la Basse et du Castelnou à protéger la commune de Canohès contre les crues par aménagement dans le ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

. Arrêté DDCS/PCS/2018103-0001 du 13 avril 2018 modifiant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales et pour les étrangers malades

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2018103-0001 du 13 avril 2018 déterminant le montant des ressources des demandeurs de logements sociaux du 1er quartile pour l'année 2018 dans les Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté interdépartemental du 13 avril 2018 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur couleuvres protégées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 13 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DDT N /SER/2018/001~~

portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Pyrénées-Orientales accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 décembre 2016,

Vu l'avis de Vinci Autoroutes en date du 7 juillet 2017,

Vu l'avis de la mairie de Perpignan en date du 12 octobre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département des Pyrénées-Orientales est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Article 2 :

Ce réseau est accessible aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ce réseau doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m,

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 2 et pour chaque ouvrage et équipements en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3 :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 4 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France et à Monsieur le Maire de Perpignan.

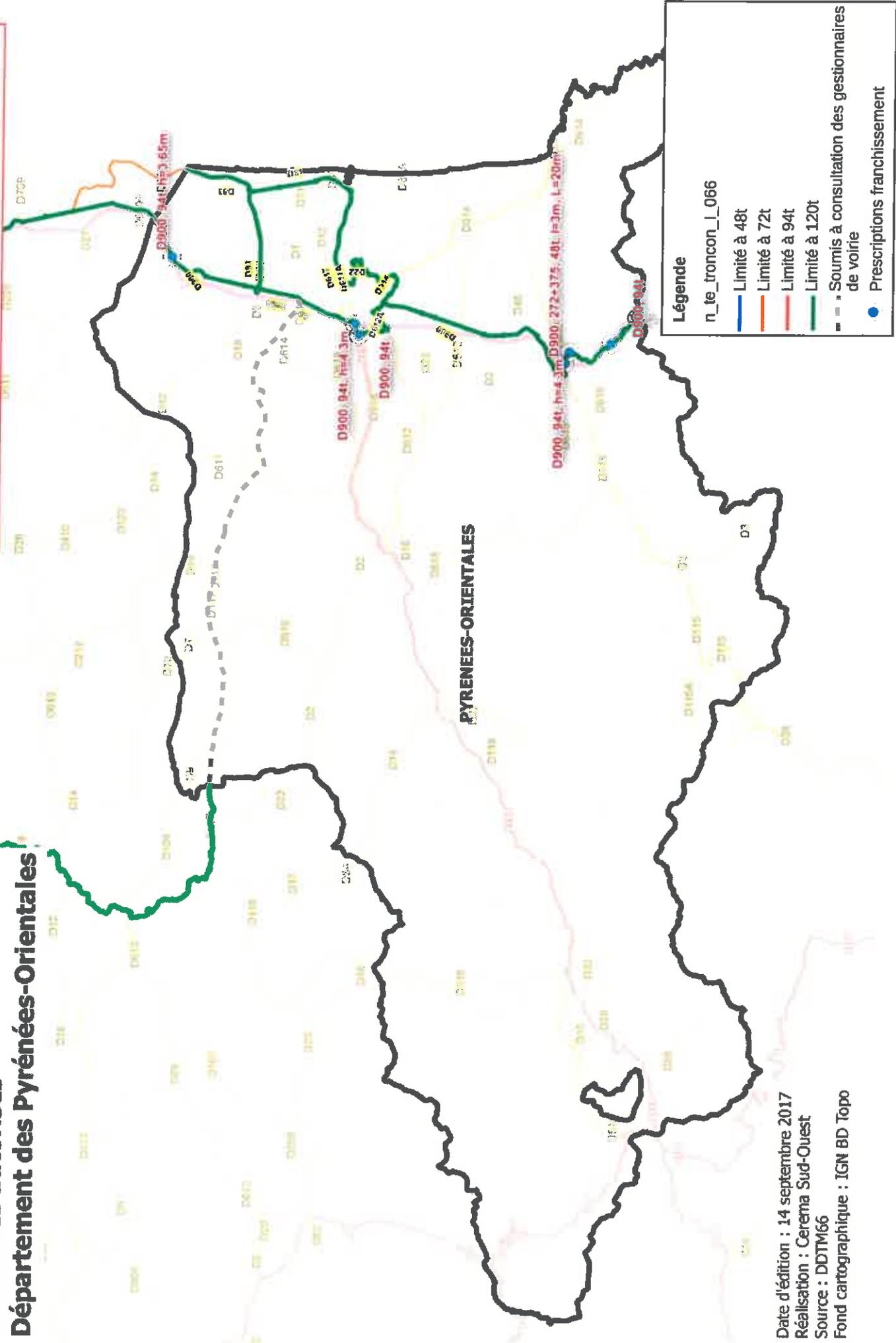
LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Transports exceptionnels Itinéraires autorisés Département des Pyrénées-Orientales

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 00015EA/1018-103 - 0004 du 13/09/2018



Date d'édition : 14 septembre 2017
Réalisation : Cerema Sud-Ouest
Source : DDTM66
Fond cartographique : IGN BD Topo

Annexe 2 : voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 4)	Code de prescription particulière (voir annexe 4)
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Limite de l'Aude	Salses	Frontière Espagnole	Le Perthus	PG1CD66 PG2CD66	PP1CD66 PP2CD66 PP3CD66 PP4ASFDREL PP4CD66 PP5CD66
RD 83	Département des Pyrénées-Orientales	Limite de l'Aude	Le Barcarès	RD 900	Rivesaltes	PG1CD66	
RD 81	Département des Pyrénées-Orientales	RD 83	Saint Laurent de la Salanque	RD 617	Canet en Roussillon	PG1CD66	
RD 617	Département des Pyrénées-Orientales	RD 81	Canet en Roussillon	RD 617A	Perpignan	PG1CD66	
RD 617A	Département des Pyrénées-Orientales	RD 617	Canet en Roussillon	RD 22	Cabestany	PG1CD66	PP6CD66
RD 22C	Département des Pyrénées-Orientales	RD 22	Perpignan	VC – Route d'Elne	Perpignan	PG1CD66	
VC – Route d'Elne	Mairie de Perpignan	RD 22C	Perpignan	RD 914	Perpignan	PGPERPI	
RD 914	Département des Pyrénées-Orientales	VC – Route d'Elne	Perpignan	RD 900	Perpignan	PG1CD66	

Annexe 3 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions particulières

à caractère n° DDTN/SEA/2018/103-0004 du 13 mai 2018

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essieu maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 4)	Code de la prescription particulière (voir annexe 4)
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Pont de Salees	42 851 634	2 838 338	4+125	Voie franchie	Salès	SNCF							PG1CD66	PP1CD66
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art			42 851 634	2 862 927	22+211	Voie franchie	Perpignan	ASF		4,3					PG1CD66	PP2CD66
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Gratoire de Rotterdam			23+1000	Voie portée	Perpignan	Département des Pyrénées-Orientales						Interdit aux transports exceptionnels		
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art	AB / PS 2723	PS 2723	42 820 884	2 819 084	44+450	Voie portée	Le Boulou	ASF				48	12		PG1ASFDFRELR PG4ASFDFRELR	PP1ASFDFRELR
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Échangeur RD 900 / RD 618	42 816 922	2 831 814	44+1574	Voie franchie	Le Boulou	Département des Pyrénées-Orientales			4,3			Le Perthus vers Le Boulou	PG1CD66	PP4CD66
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Mur de soutènement		Estacade de Les Cluses	42 482 401	2 841 188	49+780	Voie portée	Les Cluses	Département des Pyrénées-Orientales				72		Le Boulou vers Le Perthus	PG1CD66 PG2CD66	PP5CD66
RD 83	Département des Pyrénées-Orientales	Passerelle Piétonne			42 834 031	3 037 151	0+710	Voie franchie	Le Barcarès	Mairie du Barcarès			4,8				PG1CD66	
RD 83	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Échangeur du village	42 782 922	3 025 034	5+480	Voie franchie	Le Barcarès	Département des Pyrénées-Orientales			4,75				PG1CD66	

**Annexe 4 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau
 de l'arrêté n° 2015-03-001 du 13 avril 2015**

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Languedoc-Roussillon	PG1ASFDRLELR	Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP - ASF-TE-LR@vinch-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance	PP1ASFDRLELR	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
	PG4ASFDRLELR	Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - ASF-TE-LR@vinch-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF	PP2ASFDRLELR	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
Département des Pyrénées-Orientales			PP3ASFDRLELR	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler
			PP1CD66	RD 900 - Pont de Salses Le pont en voûte SNCF de Salses est limité en hauteur de façon variable en fonction de la largeur du chargement (Ex : 4,60m de hauteur pour 3,10m de largeur ou 4,30m de hauteur pour 4,40m de largeur). Les convois dont le gabarit ne permet pas le franchissement du pont de Salses empruntent la RD 83 en continuité de la RD 627 dans l'Aude jusqu'à l'échangeur RD 83 / RD 900.
		Les transporteurs devront appeler les agences routières départementales concernées au moins 8 jours avant leur passage Contacts : Perpignan : 04 68 68 36 68 Thuir : 04 68 53 03 85 Céret : 04 66 37 45 40	PP2CD66	L'ouvrage de l'autoroute A9 enjambant la RD 900 au droit de la clinique Saint Pierre à Perpignan est limité en hauteur à 4,30 m. La RD 900 reste l'itinéraire principal pour les convois d'une hauteur inférieure ou égale à 4,30 m. Pour éviter cet ouvrage, les autres convois empruntent les RD 83, 81, 617, 617A, 22, 22C, la section de voie communale entre la RD 22C d'accès au Mas Guérido et la RD 914, échangeur du Mas Roumà, puis la RD 914 pour rejoindre la RD 900.
			PP3CD66	RD 900 - Pont de Rotterdam -Échangeur dénivelé RD 900 / RN 116. Tous les convois doivent emprunter les bretelles latérales et le giratoire en contrebas de l'ouvrage de franchissement.
			PP4CD66	RD 900 pont de l'échangeur RD 900 / RD 618 Dans le sens Espagne vers France, la hauteur est limitée à 4,30m de hauteur en raison de la présence d'une conduite d'eau.
			PP7CD66	RD 83 passerelle piéton du Barcarès Ouvrage limité à 4,80 m de hauteur. Contournement par voie communale pour les convois de hauteur supérieure.
			PP8CD66	RD 83 pont de l'échangeur du Village au Barcarès Ouvrage limité à 4,75 m de hauteur. Les convois de hauteur supérieure empruntent les bretelles d'accès et tournent au premier carrefour giratoire.
			PP5CD66	RD 900 - Ouvrage d'art de soutènement de l'Estacade de Les Cluses Dans le sens Le Boulou - Le Perthus, les convois supérieurs à 7,2 T circulent sur la Voie de gauche accompagnés des forces de l'ordre. Échangeur RD 617A / RD 22
Mairie de Perpignan		Les convois doivent circuler sous escorte de voitures pilotées sur les voies communales et ne pas traverser Perpignan entre 7h30 et 9h, 11h45 et 14, 16h30 et 18h30, ni les jours fériés et les samedis.	PP6CD66	Le passage inférieur peut être évité en faisant un demi-tour au carrefour giratoire suivant (giratoire du Clos Baret) pour reprendre la RD 22.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gaston.dupret
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 AVR. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/ZONP107-0001
modifiant l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2015236-0001 du 24 août 2015
autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du
code de l'environnement, le Syndicat mixte de la
Basse et du Castelnou à protéger la commune de
Canohès contre les crues par aménagements dans le
ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse,
approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse applicable
depuis le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SER/2015236-0001 du 24 août 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement, le Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou à protéger la commune de
Canohès contre les crues par aménagements dans le ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal ;

Vu le contrôle administratif ;

Vu le dépôt du "porter à connaissance" en date du 20 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou en date
du 2 mars 2018 ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 19 mars 2018, qui nous informe ne pas avoir d'observations
particulières ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de
la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de
gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'article R. 214-18 du code de l'environnement permet de fixer des prescriptions complémentaires après que les modifications souhaitées par le bénéficiaire de l'autorisation ont été portées à la connaissance du Préfet ;

Considérant que le document "10-MEMOIRE TECHNIQUE" sur l'étude du bassin est suffisante et qu'elle permet de justifier la dimension du déversoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° DDTM/SER/2015236-0001 du 24 août 2015 autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou à protéger la commune de Canohès contre les crues par aménagements dans le ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal. La modification porte sur les caractéristiques géométrique du déversoir de sécurité du bassin d'écrêtement du Mas Terrats.

Article 2 : Modifications de l'arrêté n° DDTM/SER/2015236-0001 du 24 août 2015.

Dans l'article 4-2 "bassin d'écrêtement" :

- « La surverse est réalisée en enrochements maçonnés. Sa longueur minimum est de 35 mètres ».

Est remplacé par :

- « La surverse est réalisée en enrochements maçonnés. Sa longueur minimum est de 10 mètres ».

Titre II : dispositions générales

Article 3 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Canohès ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Canohès. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Basse et du Castelnou,
Monsieur le Maire de la commune de Canohès,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

SOMMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES ORIENTALES**

Pôle Cohésion Sociale

- Arrêté n° DDCS/PCS/2018 103-0001 modifiant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales et pour les étrangers malades.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Perpignan, le 13 avril 2018

Pôle cohésion sociale en direction des populations et
des personnes

Secrétariat du Comité Médical

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PCS/2018 103-0001
modifiant la liste des médecins agréés pour la fonction publique du département des Pyrénées-Orientales
et pour les étrangers malades

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L 311-12, L 313-11, L 313-11-11, L 511-4-10, L 5121-3 ainsi que les articles R 313-22 et R 521-1 modifiés ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 256-0001 du 13 septembre 2017 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du Dr SOUBIELLE en date du 19 mars 2018 demandant le renouvellement de son inscription sur la liste départementale des médecins agréés du département ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Direction
04.68.35.50.49
 ⇒ Comité médical
04.68.35.72.16

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
 ⇒ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2017 360-001 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Mr Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis émis par le conseil de l'ordre des médecins ;

VU l'avis émis par la confédération des syndicats médicaux français des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Orientales en vigueur à compter du 15 septembre 2017 est complétée conformément à l'annexe jointe.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

Jean-Michel FEDON

**LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA FONCTION PUBLIQUE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
ET POUR LES ETRANGERS**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017 256-0001 du 13 septembre 2017

MEDECINS GENERALISTES

NOM PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE
ENGEL Moshé (*)	36. rue des Thermes	66110	AMELIE-LES-BAINS	04 68 39 23 50
FRANCES Pierre	1 rue Saint Jean Baptiste	66650	BANYULS SUR MER	04 68 88 30 58
MANCZAK Joël	12 bis. rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
MANCZAK Corinne	12 bis. rue Victor Hugo	66430	BOMPAS	04 68 63 31 31
DENACLARA Yves	Centre Médical	66760	BOURG-MADAME	04 68 04 50 46
PATEDOYE Eric	Centre Médical 1. rue Dagobert	66330	CABESTANY	04 68 50 48 29
MARTINEZ Michel	2. rue des Coquelicots	66680	CANOHES	04 68 56 46 96
DOUNYACH Jean-Pierre	10. place Maréchal Leclerc	66190	COLLIOURE	04 68 82 33 64
BERTHONNEAU Blaise	Epicentre P Reig centre médical Boulevard des Evadés de France	66200	ELNE	04 68 22 06 30
BAS Bruno	Clinique Val Pyrène - 51 Bd Arago	66120	FONT-ROMEU	04 68 30 78 30
CACHIA Michel	39. avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 38 00 88
SALOUM Jean-Luc	10. avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 10 59
TANQUERAY Christophe	10. avenue Jean Jaurès	66270	LE SOLER	04 68 92 10 59
VEDRENNE Christian	4. impasse des Mimosas	66460	MAURY	04 68 59 00 97
BAREIL Olivier	4. rue des Cigales	66000	PERPIGNAN	04 68 85 03 47
BEAUBOIS Marc	3 ter. rue Adam BP 70026	66050	PERPIGNAN	04 68 53 84 71
DOAT Patrick	26. Place Paul Séjourné	66000	PERPIGNAN	04 68 50 62 00
DONNEZAN Bernard	6. rue Alsace-Lorraine	66000	PERPIGNAN	04 68 51 43 91
ERRE Véronique	2. place Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 35 59 10
GRELLET Pierre	4. rambla Vallespir	66100	PERPIGNAN	04 68 50 31 92
GUERRI Alain	Résidence le Paris 17. quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
GUIN Philippe	Cabinet d'expertises 7 avenue de l'Aérodrome	66000	PERPIGNAN	06 11 04 08 19
HELIES Jean-Claude	3. rue Adam	66000	PERPIGNAN	04 68 50 20 50
LAVIGNE Paul	Résidence le Paris 17. quai Vauban	66000	PERPIGNAN	04 68 51 60 33
MANYA Jacques	Clinique Saint Pierre 169. route de Prades	66000	PERPIGNAN	06 37 00 08 58
MARC Philippe	3. rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	04 68 51 22 85
MERCIER Bruno	Centre Hospitalier de Perpignan Service de Médecine Légale	66046	PERPIGNAN	04 68 61 77 50
MONEDERO Marc	4. rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
PUIGGALI Charles-Philippe	29. avenue des Baléares	66100	PERPIGNAN	04 68 56 76 53
PUJOL Gérard	1. place de Catalogne	66000	PERPIGNAN	04 68 51 46 63
SAGOLS Henri	3. rue Jeanne d'Arc	66000	PERPIGNAN	04 68 51 22 85
SCHODET Didier	32. rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	06 08 34 38 28
SINAYA Ludovic	Cabinet d'expertises 7 avenue de l'Aérodrome	66000	PERPIGNAN	04 68 62 23 23
SOUBIELLE Jean	Cabinet d'expertises 7 avenue de l'Aérodrome	66000	PERPIGNAN	04 68 62 23 23
THIBON Renaud	4. rue Roumanille	66000	PERPIGNAN	04 68 50 38 15
VERDIER Eric	CH Perpignan SAMU URGENCES 20. Av du Languedoc BP 49954 CEDEX	66046	PERPIGNAN	04 68 61 66 43
COLIN Yves	Groupe Médical Rue Pompeu Fabra	66500	PRADES	04 68 96 11 11
PARES Georges	36 bis rue Emile Parès	66600	RIVESALTES	04 68 64 06 69
BARBER Eric	32. avenue du Général De Gaulle	66240	SAINT-ESTEVE	04 68 92 66 40
MEDINA Marc	1. rue du Docteur Marqués	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	04 68 28 37 22
RISTORCELLI Paul	8. rue Jules Ferry	66280	SALEILLES	04 68 22 38 67
LOEVE Jean-François	5. clos des Abricotiers	66600	SALSLES LE CHATEAU	04 68 38 60 32
MILLERET Corinne	29 rue Pierre Lefranc	66300	THUIR	04 68 53 42 97
SEDAGHAT Thomas	29 rue Pierre Lefranc	66300	THUIR	04 68 53 42 97
VILALTA Pierre	6. avenue des Thermes	66820	VERNET LES BAINS	04 68 05 58 92

(*) : sauf expertise

**LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA FONCTION PUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
ET POUR LES ETRANGERS MALADES**

Annexée à l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017 256-0001 du 13 septembre 2017

MEDECINS SPECIALISTES

ANESTHESIE-REANIMATION				
GARCIA Yves	Centre Hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	04 68 61 62 70
CARDIOLOGIE				
SULTAN Pierre	Centre Hospitalier de Perpignan 20, avenue du Languedoc BP 49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	04 68 61 69 27
BENKEMOUN Henri	80 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 82 62 10
GUILLEMET Denis	Espace Médical Torremilla 60 rue Louis Mouillard	66000	PERPIGNAN	04 68 35 58 57
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE				
TESMOINGT Patrice	Lieu dit La Ramade	66250	SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	06 10 76 27 60
GASTRO-ENTERO-HEPATOLOGIE				
BOUGNOL Michel	Résidence Europe 7, cours Palmarole	66000	PERPIGNAN	04 68 34 80 11 04 68 34 37 11 (Fax)
MALADIES INFECTIEUSES				
AUMAITRE Hugues	Centre Hospitalier Perpignan S MIT Pôle spécialités médicales Avenue du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 66 72
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION				
ENJALBERT Michel	Centre Bouffard-Vercelli Cap Peyrefite	66290	CERBERE	04 68 88 75 33 06 10 30 47 68
ONCOLOGIE				
CATALA Stéphanie	80 rue Pascal Marie Agasse	66000	PERPIGNAN	04 68 55 74 96
OPHTHALMOLOGIE				
PINSARD Loïc	8 espace Méditerranée	66000	PERPIGNAN	06 22 96 92 89
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE				
CROS Bernard	6 rue Amboise Croizat Rond Point Médipôle	66330	CABESTANY	04 68 34 34 82
MANE Jean	9, rue Arnaud de Villeneuve	66330	CABESTANY	04 68 62 30 16
PSYCHIATRIE				
BOSC Marc	4, rue du Repos	66700	ARGELES SUR MER	04 68 81 46 01
BARON LAFORET Sophie	Centre de soins Aline Vinot 11 rue Joseph Cugnot	66000	PERPIGNAN	06 14 56 92 92
BOURGE Philippe	Centre Pénitentiaire SMPR Chemin de Mailloles	66945	PERPIGNAN	04 68 85 47 00
CHRISTIDIS Nicolas	C H Perpignan CAC 48 Av du Languedoc	66945	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
MENIAI Nasser	C H Perpignan CAC 48 Av du Languedoc	66000	PERPIGNAN	04 68 61 64 17
SALMI Samir	1 rue Raymond Queneau	66000	PERPIGNAN	04 68 62 66 34
CHBANI-HUBER Andréa	SMPA CH Léon Jean Grégory	66300	THUIR	06 20 17 10 78
FAYAUD René-Louis	CH Léon Jean Grégory Pôle 3	66300	THUIR	04 68 84 65 48
KARMOUS Riadh	Centre hospitalier de Thuir	66301	THUIR CEDEX	04 68 84 66 30
RHUMATOLOGIE				
DAJON Jean-Luc	4, rue Arnaud de Villeneuve	66300	CABESTANY	04 68 67 69 40



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale de la,
Cohésion Sociale
Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou le
Logement
Affaire suivie par :
Catherine Jean-Joseph

ARRÊTÉ n° DDCS/PIHL/2018103-0001
**DETERMINANT LE MONTANT DE RESSOURCES
DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX
DU PREMIER QUARTILE
POUR L'ANNEE 2018
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau ci-dessous :

SIREN	Nom de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par Unité de Consommation (en euros) pour l'année 2018
200027183	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	6360 par an soit 530 par mois
200043602	Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès	6914 par an soit 576,16 par mois

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04 68 51 66 66

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

13 AVR. 2018

Le Préfet,



Philippe VIGNES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-10 du 13 avril 2018
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements sur des couleuvres protégées**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2017 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège et de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de dérogation déposée le 26 février 2018 par Monsieur BARTHE, dans le cadre de la demande des études sur la répartition relative des populations de *Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora* ;

Vu le bilan 2017 des résultats des études sur la répartition relative des populations de *Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora*, suite à l'arrêtés n°2017-s-12 du 13 avril 2018 ayant déjà porté autorisation de capture temporaire couleuvres à collier ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à déterminer finement la répartition des populations Sud-Ouest de Couleuvres à collier,

Considérant les précautions prises et l'absence impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent BARTHE, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basé au 4 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Couleuvre à collier quel que soit la sous-espèce (*Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora*) dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à la zone de contact géographique entre les aires de répartition entre deux sous-espèces de la couleuvre à collier : *Natrix n. helvetica* et *Natrix n. astreptophora*.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Laurent Barthe, Olivier Buisson, Claudine Delmas, Jean Muratet et Gilles Potier.

Article 4 : Les captures seront effectuées à la main, sur un maximum de 50 serpents au total tout bénéficiaire confondu, sur toute la période de la présente autorisation, sur lesquels seront effectués des mesures biométriques et des photographies avant un relâcher immédiat sur le lieu même de capture. Un prélèvement salivaire à l'aide d'écouvillon sera effectué systématiquement et conservés dans l'alcool dans des tubes Eppendorf. Ces échantillons seront transmis à l'automne 2018 à l'Université de Senckenberg, à Frankfurt (Allemagne), sous la responsabilité de Professeur Uwe FRITZ.

Maximum 3 spécimens par site seront capturés, toute sous-espèce confondue.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 6 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre suivant les opérations ou suivant leur publication.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI